

Déclaration de Bamako

« Le rôle des organismes statutaires vétérinaires »

Bamako, Mali, 14-15 avril 2011

CONSIDÉRANT:

1. La nécessité de renforcer, au niveau mondial, les capacités de tous les pays à créer ou maintenir des systèmes nationaux de santé animale et de santé publique vétérinaire couvrant tous les territoires nationaux et à mener à bien les opérations de surveillance, de détection précoce et de réponse rapide en cas de foyers de maladies d'animaux aquatiques et terrestres (y compris de zoonoses), qu'ils apparaissent suite à des événements naturels ou intentionnels ;
2. Que le mandat de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) vise, en tant qu'organisation intergouvernementale comportant 178 Membres en avril 2011, à « améliorer la santé animale et le bien-être des animaux dans le monde » et à assurer la sécurité sanitaire du commerce mondial des animaux et des produits d'origine animale, tout en renforçant la place de l'animal dans le monde ;
3. Que la bonne gouvernance, selon les normes de qualité des Services vétérinaires et plus particulièrement les dispositions sur l'organisme statutaire vétérinaire (dénommé ci-après *Ordre vétérinaire* ou *OV*) prévues par l'article 3.2.12. du *Code sanitaire* de l'OIE pour les *animaux terrestres*, constitue une composante fondamentale pour permettre aux Services vétérinaires d'accomplir, au minimum, les missions de base préconisées par la communauté internationale en vue d'améliorer la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;
4. Que l'OIE a mis au point le processus PVS relatif au renforcement des Services vétérinaires dans le cadre de son mandat, en vue de développer les compétences dans le domaine de la santé publique vétérinaire, touchant en particulier à la santé et au bien-être des animaux, à la législation vétérinaire, à l'enseignement vétérinaire et à l'encadrement de la profession de vétérinaire par l'OV ;

5. Que la formation (initiale et continue) des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires doit prendre en compte l'acquisition de compétences de base, notamment en matière de diagnostic, d'épidémiologie vétérinaire, de sécurité sanitaire des aliments, de bien-être animal, de législation vétérinaire, de gestion et de direction d'équipes ;
6. Les disparités constatées d'un pays à l'autre, ou d'une région à l'autre, entre les procédures d'enregistrement, d'agrément et de suivi des vétérinaires, ainsi qu'entre les dispositions légales régissant l'établissement d'un OV, et l'absence d'un tel organisme officiel ou d'une institution équivalente dans certains pays ;
7. La nécessité d'intégration régionale et de mobilité régionale ultérieure des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires ;
8. L'opportunité de prendre part, dans le cadre de travail fixé par plusieurs Communautés économiques régionales, à la mise au point d'une démarche harmonisée de la formation et de la réglementation de la profession de vétérinaire ;
9. La participation parfois insuffisante de vétérinaires travaillant dans le secteur privé et de leurs organisations aux activités des Services vétérinaires en général et le besoin de plus de partenariats publics – privés dans de nombreux pays ;
10. La nécessité pour les pays et les organisations de collaborer afin d'apporter leur soutien aux pays qui souhaiteraient améliorer leur gouvernance vétérinaire ;
11. Que, suite à la tenue de la première Conférence mondiale sur l'enseignement vétérinaire (octobre 2009), l'OIE a mis en place un groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire qui a recommandé une série de compétences minimales requises pour les jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour permettre à tous les Membres de se conformer aux normes de l'OIE dans le grand dessein de renforcer l'efficacité des Services vétérinaires dans leur composante tant publique que privée ;
12. Que la seconde Conférence mondiale de l'enseignement vétérinaire, qui se tiendra les 13 et 14 mai 2011 à Lyon (Paris), donnera lieu à des présentations sur le thème de l'enseignement vétérinaire et du rôle des OV ; et
13. Le besoin de valoriser la profession vétérinaire afin de mieux répondre aux ambiguïtés découlant de la reconnaissance des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.

LA CONFÉRENCE DE BAMAKO PRONONCE LA DÉCLARATION SUIVANTE :

1. L'OIE, avec l'appui d'organisations internationales compétentes, devrait continuer à aller de l'avant avec le processus PVS visant à rendre les Services vétérinaires plus efficaces, en utilisant toutes les étapes d'appui qui y sont prévues telles que l'évaluation indépendante, le programme d'appui à la législation vétérinaire, les programmes de jumelages, l'analyse des écarts PVS et les missions de suivi PVS ;
2. L'OIE devrait renforcer ses normes ainsi que les compétences critiques prises en compte dans l'Outil PVS concernant l'OV afin de fournir plus d'orientations aux Membres de l'OIE qui souhaitent améliorer la gouvernance de la profession de vétérinaire, et l'OIE devrait développer un mécanisme de jumelage afin d'aider les pays désireux de créer un OV ou de consolider l'OV déjà créé ou l'institution équivalente existante répondant à la définition donnée dans le *Code terrestre* (dénommée ci-après « institution équivalente ») ;
3. L'OIE devrait poursuivre son étroite collaboration avec les Pays Membres, les Communautés économiques régionales et autres organisations en vue de soutenir les efforts qui sont consentis en matière d'amélioration de la formation, initiale et continue, des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires, et des propositions d'harmonisation pour la reconnaissance des qualifications, y compris avec la contribution des OV ;
4. L'OIE devrait reprendre les principes établis dans le cadre du programme de jumelage entre laboratoires, qui a fait ses preuves, et préparer des jumelages pilotes entre des établissements d'enseignement vétérinaire mais aussi entre des OV (ou autres institutions équivalentes) ;
5. L'OIE devrait organiser, en association avec des partenaires compétents, une conférence mondiale sur les OV ;
6. L'OIE devrait présenter à l'Assemblée mondiale des Délégués, des recommandations sur la configuration minimale requise en matière de compétences de base des vétérinaires récemment diplômés qui permettra aux pays de se conformer aux normes de l'OIE en matière de qualité des Services vétérinaires. Ces compétences de base qui se révèlent nécessaires à l'exercice de la profession de vétérinaire, y compris pour ceux œuvrant dans la fonction publique, devraient inclure les matières suivantes : diagnostic, épidémiologie,

sécurité sanitaire des aliments, bien-être animal, législation vétérinaire, gestion et direction d'équipes ;

7. L'OIE devrait considérer la création ou le renforcement de mécanismes permettant d'appuyer l'évaluation de la qualité des personnels des Services vétérinaires nationaux sur la base de leur formation initiale et continue, en particulier là où les systèmes d'évaluation établis ne sont pas encore appliqués ;
8. L'OIE devrait promouvoir la création, si nécessaire, d'associations régionales d'OV et/ou d'autres organisations bénéficiant d'une délégation de pouvoirs en matière d'accréditation en formation afin de dresser la liste des établissements d'enseignement vétérinaire qui seraient soumis à une accréditation régionale, après audit externe approprié, sur la base des critères susceptibles d'être acceptés dans toute la région afin de faciliter la mobilité des vétérinaires ;
9. Les Pays membres de l'OIE devraient prendre les dispositions qui s'imposent pour améliorer la conformité aux normes internationales et la qualité des Services vétérinaires nationaux en mettant en œuvre, si besoin est, le processus PVS institué par l'OIE d'une manière adaptée aux contextes national et régional ;
10. Les Pays membres de l'OIE, ayant été soumis à une évaluation PVS, devraient examiner minutieusement les constatations qui ont été faites et, s'il y a lieu, passer aux étapes ultérieures du processus telles que l'analyse des écarts PVS et la modernisation de leur législation vétérinaire, dans le but d'améliorer leur conformité aux normes de l'OIE et aux autres normes internationales pertinentes ;
11. Les Membres n'ayant pas encore effectué de démarches en ce sens devraient initier la création d'un OV national autonome qui soit conforme à la définition qui en est donnée dans le *Code terrestre* de l'OIE, prévoyant sous la forme d'une première étape une législation nationale entraînant la création d'un OV en définissant avec précision les fonctions qui lui sont dévolues et les objectifs qu'il devra atteindre pour encadrer la profession vétérinaire dans son ensemble, dans la stricte conformité aux normes de l'OIE telles que prévues et référencées dans l'article 3.2.12. du *Code terrestre* de l'OIE ;
12. Les OV existants sont incités à se mettre en conformité avec les normes de l'OIE relatives à la qualité des Services vétérinaires, en particulier les dispositions fixées par l'article 3.2.12. du *Code terrestre* sur les OV ;

13. Tout OV reconnu, ou toute institution nationale équivalente, devrait se voir confier le soin de procéder à l'appréciation et à l'évaluation des établissements d'enseignement formant des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires destinés à exercer dans leur pays, sauf lorsqu'un organisme supranational pertinent est déjà officiellement chargé de cette mission ;
14. Les OV sont encouragés à accroître la qualité des Services vétérinaires nationaux en accréditant seulement des vétérinaires diplômés ayant suivi des programmes d'enseignement supérieur de haute qualité (par exemple, des programmes accrédités par un organisme d'accréditation en formation reconnu et/ou satisfaisant au modèle de cursus vétérinaire recommandé par l'OIE) ;
15. Les pays ou régions devraient encourager la collaboration entre les OV ou toute institution équivalente ou encore tout organisme d'accréditation, régional ou national officiel afin d'harmoniser les procédures d'évaluation des programmes de formation et de faciliter l'intégration régionale des Services vétérinaires ainsi que la mobilité des vétérinaires au niveau de la région ;
16. Les Membres de l'OIE devraient mettre au point et appliquer une législation nationale habilitant la création d'associations vétérinaires, incluant une définition précise des termes « vétérinaires » et « para-professionnels vétérinaires » basées sur les définitions de l'OIE, et fixant les modalités de leur participation à l'exercice des activités pertinentes en lien avec la santé animale dans le pays ;
17. Les Pays Membres de l'OIE, lorsqu'ils élaborent un plan stratégique national destiné à la mise en conformité des Services vétérinaires avec les normes de qualité, devraient se mettre, si nécessaire, en quête d'un appui et d'un financement adaptés auprès des bailleurs de fonds, sous les auspices de l'OIE ; et
18. L'Association vétérinaire africaine, en collaboration avec l'OIE, devrait promouvoir les échanges entre les OV, ou les institutions équivalentes, et les associations vétérinaires afin de favoriser la création de réseaux en Afrique et dans les autres régions.